

CHAPITRE XII

PLAINTES ET DISCIPLINE

Section I - Plaintes

Article 12.1 - PLAINTES ORDINAIRES

Les plaintes ordinaires se rapportent notamment:

- 12.1.1 Aux agissements des cercles ou des membres affiliés. Elles concernent les affiliations, le racolage, la corruption, les insultes et voies de fait, la non-remise de challenge ou de prix, les délits graves, etc. Elles peuvent aussi concerner le dopage par produits défendus ou méthodes assimilées ainsi que leur incitation, leur organisation ou leur fourniture.
- 12.1.2 A la qualification d'athlètes: catégories erronées, participation sous un faux nom, etc.
- 12.1.3 Au classement général final d'une rencontre « intercercles », ou à l'attribution d'une coupe, d'un challenge ou de récompenses diverses, sans qu'un classement individuel puisse indirectement ou directement, faire l'objet de la plainte.
- 12.1.4 A l'application erronée des règlements de l'I.A.A.F., de la L.R.B.A. et de la L.B.F.A., ainsi qu'au non-respect de leur application.
- 12.1.5 Aux décisions rendues par les Comités et commissions de la L.B.F.A.

Article 12.2 - PLAINTES RELATIVES À L'ARBITRAGE

- 12.2.1 Les plaintes relatives à l'arbitrage ont trait:
 - a) au classement d'un athlète ou d'une équipe, dans une course ou un concours;
 - b) à une disqualification (pour faute en course ou en concours).
- 12.2.2 Les plaintes relatives au classement des concurrents ou les réclamations concernant soit le chronométrage, soit le mesurage de la performance, ainsi que les réclamations enregistrées concernant les incidents d'épreuve (tels que tassage, faute dans la transmission du témoin dans les courses par relais, sortie de zone ou de couloir, etc.) sont à adresser exclusivement auprès des juges arbitres.
- 12.2.3 Les plaintes relatives à l'arbitrage peuvent être formulées verbalement. Elles doivent être introduites endéans les 30 (trente) minutes après la proclamation du classement de l'épreuve litigieuse, par le délégué du cercle s'estimant lésé. Ce délégué présente sa carte de délégué. A défaut de la présence d'un délégué, l'athlète concerné peut lui-même introduire cette réclamation..
- 12.2.4 Les plaintes concernant un classement, une erreur dans l'application des règlements ou une erreur d'interprétation des textes, peuvent être examinées par un Comité fédéral.

Article 12.3 - DEPÔT DES PLAINTES : FORMALITÉS ET DÉLAIS

- 12.3.1 Les plaintes contre un cercle, un membre affilié, un officiel ou un Comité, doivent être transmises, par lettre recommandée à la poste, en 3 (trois) exemplaires dûment signés, à l'adresse du Secrétaire général de la L.B.F.A.

- 12.3.2 Elles doivent comporter un exposé succinct des faits litigieux. L'envoi doit se faire endéans les 10 (dix) jours francs qui suivent les faits litigieux ou la publication des textes incriminés.
- 12.3.3 Elles doivent mentionner le nom du cercle, du membre affilié, de l'officiel ou du Comité contre lequel elles sont introduites.
- 12.3.4 Le Secrétaire général conserve un exemplaire de la plainte et transmet les deux autres aux comités ou commissions compétents dès que possible et au plus tard dans les 20 (vingt) jours francs. Ce dernier transmet à son tour un exemplaire au Secrétaire ou au correspondant officiel du cercle concerné, qui en informe éventuellement son membre affilié.
- 12.3.5 Pour les plaintes relatives à la qualification d'un athlète, il est accordé un délai de 30 (trente) jours francs à dater du lendemain du jour du fait litigieux au cercle concerné pour faire son enquête et déposer sa plainte avec pièces à l'appui. Après ce délai, le résultat de l'épreuve contestée est définitivement acquis.
- 12.3.6 Les plaintes visant des faits de corruption doivent être introduites dans un délai de 30 (trente) jours francs, à dater du lendemain du jour où le fait litigieux a été commis.
- 12.3.7 Les différends entre cercles pour sommes dues peuvent être soumis à l'arbitrage des comités ou commissions de la L.B.F.A. dans les 300 (trois cents) jours francs à dater du lendemain du jour où est née la cause du litige.
- 12.3.8 La L.B.F.A. ne peut en aucun cas s'interposer en vue du règlement de litiges financiers entre des cercles ou leurs affiliés, et des tiers (fournisseurs, entrepreneurs, etc.).

Section II - Pénalités

Article 12.4 - GENRES DE PÉNALITÉS

- 12.4.1 Les pénalités prévues sont, dans un ordre de gravité croissant:
- a) le blâme;
 - b) l'avertissement sévère;
 - c) la suspension préventive;
 - d) la suspension jusqu'à comparution;
 - e) la suspension à durée déterminée;
 - f) la radiation à vie.
 - g) des amendes peuvent aussi être appliquées.
- 12.4.2 Un membre radié de la L.B.F.A. ne peut, en cas de réhabilitation, être réaffilié qu'auprès du dernier cercle auquel il était affilié.
- 12.4.3 Toute pénalité, de quelque importance qu'elle soit, continue ses effets, même en cas de désaffiliation de l'athlète par le cercle auquel il appartient au moment où la sanction est prononcée. Toute formalité de désaffiliation ne peut être introduite qu'au terme de la suspension.
- 12.4.4 Un registre des pénalités prononcées est tenu à jour par le Secrétaire général.
- 12.4.5 Plusieurs pénalités peuvent être cumulées lorsque plusieurs fautes existent, même en une seule circonstance.

Article 12.5 - APPLICATION DES PÉNALITÉS

- 12.5.1 Le Comité directeur, par les soins du Secrétaire général, applique d'office les pénalisations prévues pour toutes les infractions au règlement d'ordre intérieur. Le contrevenant est informé de la pénalité qui lui est appliquée par lettre dont copie est envoyée au correspondant officiel de son cercle. Les pénalités sont d'application dès l'envoi de cette lettre, dont le double est transmis, pour information, au Comité provincial intéressé.
- 12.5.2 Une performance réalisée par un athlète se trouvant sous le coup d'une suspension ne peut être homologuée.
- 12.5.3 Un athlète se trouvant sous le coup d'une suspension et participant néanmoins à n'importe quelle réunion autorisée et annoncée par la L.B.F.A., la L.R.B.A., une fédération amie, ou à l'étranger, voit sa suspension automatiquement triplée.
- 12.5.4 Le Comité directeur peut infliger une amende de 12, 50 (douze € cinquante centimes) euros au cercle dont le membre affilié a participé à une compétition, alors qu'il est sous le coup d'une suspension.
- 12.5.5 Par exception, les pénalités pour dopage suivent la réglementation prévue au chapitre « Dopage »..

Article 12.6 - SURSIS A L'EXÉCUTION DES PÉNALITÉS

- 12.6.1 Lorsqu'un membre affilié ou un cercle affilié n'a pas encouru de pénalité antérieure autre qu'une amende ou un avertissement sévère, le Comité ou commission compétent peut, en prononçant une suspension ne dépassant pas 6 (six) mois, dire par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de celle-ci.
- 12.6.2 Le délai de sursis ne peut être inférieur à 6 (six) mois, ni excéder 2 (deux) années à compter de la date de la décision.
- 12.6.3 Le sursis n'est jamais applicable à la pénalisation par amende ou pour dopage.
- 12.6.4 Le sursis est révoqué de plein droit en cas de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve.
- 12.6.5 Les pénalisations qui deviennent exécutoires par suite de la révocation du sursis à leur exécution, sont cumulées sans limite avec celles prononcées dans le chef de la nouvelle infraction.

Article 12.7 - PÉNALITÉS DE CERCLE À MEMBRE AFFILIÉ

- 12.7.1 Toutes les pénalités prévues ci-avant peuvent être infligées par les instances compétentes des cercles à leurs membres.
- 12.7.2 Pour toute suspension dépassant un mois ou toute suspension jusqu'à comparution, les membres pénalisés doivent être prévenus des peines qui les frappent, par l'envoi d'une lettre recommandée. Cette lettre doit exposer en détail, les motifs de la pénalisation, sa durée et sa date de prise en cours. Copie de cette lettre et du récépissé de dépôt à la poste, doivent être simultanément transmis au Secrétaire général de la L.B.F.A.

- 12.7.3 Le Secrétaire général informe le membre puni que la pénalité annoncée par son cercle sera entérinée par le Comité directeur si ledit membre n'interjette pas appel auprès de la L.B.F.A. endéans les 10 (dix) jours francs à dater du lendemain du jour de l'envoi de cet avis d'information.
- 12.7.4 Une fois entérinée par le Comité directeur, la pénalité infligée est immédiatement d'application. Elle ne peut être levée que par décision du Comité directeur qui statue à la demande du cercle intéressé, ou par décision favorable de la Commission de discipline .
- 12.7.5 La L.B.F.A. ne reconnaît comme dette des membres vis-à-vis de leur cercle, que celles résultant du non-paiement des cotisations annuelles ou des amendes infligées.
- 12.7.6 En aucun cas, un cercle ne peut réclamer à un de ses membres plus d'une année de cotisation. Cette cotisation est celle fixée par les statuts ou le conseil d'administration du cercle et figurant sur la fiche annuelle d'identification.
- 12.7.7 Un membre radié pour non-paiement d'une dette ne peut obtenir sa réaffiliation que pour le cercle dont il faisait partie.
- 12.7.8 Les cercles ne peuvent infliger de pénalité à leurs membres qui ont introduit une demande de désaffiliation, et ce depuis la date d'introduction de la demande jusqu'au jour où le cas a été jugé par les instances fédérales compétentes, même en cas d'appel.

Section III - Les comités siégeant en matière répressive

Article 12.8 - GÉNÉRALITÉÉ

- 12.8.1 Les pénalités prévues ci-avant peuvent être infligées sous réserve de ce qui est dit ci-après, par les Comités ou commissions suivants:
- a) *abrogé*
 - b) la Commission de discipline;
 - c) le Comité d'appel;
 - d) le Comité directeur;
 - e) la Commission des officiels.
- 12.8.2 *abrogé*
- 12.8.3 La Commission de discipline de la L.B.F.A. ne peut infliger de suspension dépassant 3 (trois) années et/ou des amendes supérieures à 125 (cent vingt cinq) euros. Elle peut proposer une suspension d'une durée plus longue et/ou des amendes supérieures à 125 (cent vingt-cinq) euros au Comité directeur. La Commission de discipline de la L.B.F.A. est compétente pour toutes les affaires concernant exclusivement des cercles ou des membres affiliés à la L.B.F.A. Elle est également compétente pour toutes les affaires nationales ou internationales lui soumises par le Comité directeur.
- 12.8.4 Le Comité d'appel est compétent pour toute affaire frappée d'appel, examinée par un comité ou une commission disciplinaire. Il ne peut infliger une pénalité supérieure à celle prononcée antérieurement; toutefois, il peut évoquer et pénaliser une nouvelle infraction découverte lors de son enquête et qui y est liée.

12.8.5 Le Comité directeur peut seul prononcer une radiation à vie. Toute radiation et levée de radiation peut être proposée au Comité directeur par les comités ou un cercle, selon les cas prévus au présent règlement.

12.8.6 Le Comité directeur est, de même, seul habilité à prononcer des suspensions à titre préventif.

12.8.7 Les Comités et Commissions disciplinaires fixent la date à laquelle prend cours une pénalité de suspension. A défaut, celle-ci prend cours le jour même du prononcé du jugement, sans préjudice de ce qui est autrement prévu par le présent règlement.

Article 12.9 - ENQUÊTES ET CONVOCATIONS

12.9.1 Les comités et les commissions disciplinaires peuvent procéder à toutes enquêtes qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils sont en droit de convoquer les membres ou tierces personnes qu'ils estiment utiles d'entendre.

12.9.2 Les membres et les cercles concernés dans une affaire quelconque sont convoqués par lettre, qui leur est adressée au moins 10 (dix) jours francs avant la date de la séance prévue par le Comité ou la Commission disciplinaire. Ce délai peut être réduit à 24 (vingt-quatre) heures lorsqu'il s'agit de convocation à comparaître devant le Comité directeur, préalablement à l'application de pénalités préventives.

12.9.3 Les membres et cercles sont convoqués par l'intermédiaire et sous la responsabilité du secrétaire (ou du correspondant officiel) du cercle concerné.

12.9.4 Les membres ou cercles invités à comparaître devant un comité ou une commission disciplinaire et qui ne satisfont pas à cette invitation se voient infliger une amende de 25 (vingt-cinq) euros, outre les frais de déplacement lors d'un premier défaut, et en cas d'un second défaut, une suspension jusqu'à comparution.

Les membres ou cercles pénalisés lors d'un premier défaut et qui présentent des excuses légitimes lors de leur comparution, peuvent être déchargés de l'amende. Les pénalités prévues par le présent article sont sans recours.

12.9.5 Toute affaire est prescrite si elle n'a pas été jugée dans les 300 (trois cents) jours francs qui suivent le fait qui a motivé la plainte initiale. En cas d'appel, ce délai est porté à 600 (six cents) jours francs. La prescription ne peut être invoquée par un membre ou un cercle systématiquement défaillant, bien qu'il ait été régulièrement convoqué.

12.9.6 Les frais de déplacement des membres des Comités répressifs ou des Commissions disciplinaires sont à charge de la partie succombante.

Article 12.10 - COMPARUTION

12.10.1 Tout membre affilié appelé à comparaître doit se présenter en personne. Il ne peut se faire représenter.

12.10.2 Tout cercle associé appelé à comparaître doit être représenté. Il doit l'être par maximum 2 (deux) de ses administrateurs.

Un cercle peut cependant se faire représenter par un autre de ses affiliés non licenciés, pour autant que celui-ci soit porteur d'une procuration signée par 3 (trois) administrateurs, dont le Président et le Secrétaire ou le correspondant officiel.

- 12.10.4 Les membres et cercles peuvent, sans déplacement des documents, consulter le dossier de l'affaire qui les concerne.
- 12.10.5 Tout membre ou cercle a le droit de se faire assister par une personne de son choix, pour autant que cette personne ne soit pas suspendue ou radiée par la L.B.F.A. Le Comité ou la Commission a le pouvoir de récuser l'assistant présenté. Cette récusation doit être motivée.
- 12.10.6 Les membres du Comité directeur et du Comité d'Appel ne peuvent représenter ou assister leur cercle ou membre devant un quelconque Comité ou commission de la L.B.F.A.
- 12.10.7 Les membres des Comités ne sont pas autorisés à représenter leur cercle ou leurs membres lors de l'examen d'une affaire soumise à la juridiction du Comité ou de la Commission disciplinaire dont ils font partie. En outre, pendant les séances de leur Comité ou de leur Commission disciplinaire, les membres précités sont tenus de quitter la salle des séances, lors des débats et votes se rapportant aux questions mettant en cause, directement ou indirectement, les intérêts de leur cercle ou de ses membres. Il convient enfin que les membres des Comités et des Commissions disciplinaires s'abstiennent de participer aux délibérations s'il leur paraît que des considérations étrangères aux faits de la cause sont susceptibles d'être interprétées comme ayant influencé leur décision.
- 12.10.8 L'audience est publique mais l'accès de la salle peut-être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie de l'audition dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public, ou de la sécurité, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par la commission. Le membre convoqué peut demander le huis-clos.

Article 12.11 - JUGEMENTS

12.11.1 VALIDITÉ

12.11.11 Les jugements, en ce compris ceux prononcés par le Comité d'appel, sont décidés à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président de séance étant décisive en cas de parité.

12.11.12 Les délibérations ont lieu à huis clos.

12.11.13 *abrogé*.

12.11.2 DÉFAUTS ET OPPOSITIONS

12.11.21 Chaque fois que l'intérêt fédéral paraît exiger une sanction immédiate, il est permis au Comité directeur de juger un membre, même si l'intéressé est absent, alors qu'il a été régulièrement convoqué.

12.11.22 Si un jugement est rendu par défaut, opposition peut y être formée par l'intéressé dans un délai de 20 (vingt) jours francs à partir du lendemain de la date de notification. L'opposition doit être motivée; elle est suspensive.

12.11.23 Lorsqu'un Comité ou une Commission disciplinaire a jugé un membre par défaut, il peut également d'office entendre ultérieurement l'intéressé et modifier éventuellement sa décision première.

12.11.24 L'opposition formée tardivement est déclarée irrecevable, à moins que le Comité ou la Commission disciplinaire n'ait relevé l'opposant de la forclusion, ce qu'il apprécie souverainement et sans recours.

12.11.25 L'opposition est adressée par lettre datée et signée, par recommandé, en 3 (trois) exemplaires, au Secrétaire général de la L.B.F.A. exclusivement. Celui-ci la transmet au Comité ou à la Commission disciplinaire concerné, dès que possible et au plus tard dans les 20 (vingt) jours francs qui suivent sa réception.

12.11.26 Le Comité ou la Commission disciplinaire appelle l'opposant devant lui dans les formes et délais de la convocation initiale. Il statue aux jour et heure indiqués, même en l'absence de l'opposant. Le jugement est réputé contradictoire en tout cas, quand il est rendu sur opposition.

12.11.3 NOTIFICATION DES JUGEMENTS

12.11.31 Les décisions prises par les Comités ou les Commissions disciplinaires, lorsqu'elles le peuvent, sont notifiées verbalement aux membres concernés à l'issue de leur comparution.

12.11.32 Lorsqu'il n'y a pas eu comparution ou lorsque le jugement n'a pas été notifié verbalement aux membres concernés, la notification doit leur être envoyée sous pli recommandé, dans les 10 (dix) jours francs qui suivent le prononcé du jugement et ce, par les soins du Secrétaire du Comité ou de la Commission disciplinaire.

12.11.33 Dans tous les cas évoqués, une simple lettre confirmant le jugement prononcé ci-dessus est envoyée pour information au correspondant officiel du cercle concerné.

12.11.4 EFFET SUSPENSIF DE L'OPPOSITION

12.11.41 Une opposition introduite régulièrement par un membre ou un cercle affilié à la suite d'une décision prise par un organe répressif interrompt l'effet de celle-ci jusqu'au moment où il est statué quant à l'opposition.

12.11.42 Toutefois, une opposition n'est pas suspensive si elle est formée contre une des décisions suivantes :

- a) une proposition de radiation;
- b) une suspension illimitée;
- c) une suspension préventive;
- d) une suspension jusqu'à comparution;
- e) une suspension dépassant 3 (trois) mois.

12.11.43 De même, les oppositions formées dans les 300 (trois cents) jours francs antérieurs, par un membre ou un cercle affilié ayant déjà subi une pénalisation reprise à l'article ci-avant, ne sont pas suspensifs.

Article 12.12 - POLICE DES SÉANCES

12.12.1 Dans chaque comité, le Président ou à défaut son remplaçant, a la police des séances et dirige les débats.

12.12.2 Il peut proposer à son Comité l'application de pénalités (amendes, suspensions, etc.) en raison d'infractions commises au cours de la séance par des comparants notamment les attaques contre le comité et ses membres, contre des officiels de la L.B.F.A. ou contre des adversaires.

12.12.3 Les délits d'audience sont jugés immédiatement, autant que possible.

12.12.4 Les décisions rendues en suite d'infractions de l'espèce peuvent être frappées d'appel.

